Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9699 – Mitsubishi Corporation/Eneco Groep)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 23/12)

1. Le 16 janvier 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mitsubishi Corporation («MC», Japon),

— Eneco Groep N.V. («Eneco», Pays-Bas).

MC acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble d'Eneco.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— MC est une société commerciale intégrée à l'échelle mondiale qui développe et exerce des activités dans toute une série de secteurs industriels. À travers ses filiales, MC exerce ses activités dans les domaines du développement, de la construction et de l'exploitation de parcs éoliens, de la production et de la fourniture en gros d'électricité, ainsi que du négoce d'électricité dans l'EEE.

— Eneco exerce ses activités dans les domaines de la production et du stockage d'électricité à partir de ressources durables, notamment d'énergie éolienne, solaire, hydraulique et de bioénergie, de la fourniture d'électricité et de gaz aux particuliers et aux entreprises, ainsi que de la fourniture de services auxiliaires.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9699 — Mitsubishi Corporation/Eneco Groep

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax+32 22964301

Adresse postale:
Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.